



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 26119

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les garanties professionnelles offertes aux réservistes dans le cadre du projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Ces garanties sont indispensables afin de rendre efficient cet engagement citoyen et de permettre la mise en place d'un véritable complément opérationnel aux armées et à la Gendarmerie nationale. Placés au carrefour de la vie militaire et de la société civile, les réservistes doivent pouvoir concilier leur vie professionnelle et leur intégration aux forces armées. Pour y parvenir, des garanties professionnelles doivent leur être apportées. Ces garanties concernent également l'employeur public ou privé. Elles doivent prévenir toute tentative de sanctions professionnelles, qu'il s'agisse d'un licenciement, de procédures contraignantes ou de rejet d'un avancement fondés sur la participation à la réserve. Si des accords existent dans la fonction publique d'Etat ou territoriale ou au sein des entreprises publiques, la pratique met en exergue des comportements contrevenant aux principes contenus dans le projet de loi précité. Il en est ainsi de certains enseignants-réservistes confrontés au rigorisme de leur hiérarchie et aux risques multiples de sanctions disciplinaires prises sur la base de leur engagement. Face à ces dérives, il est impératif que la loi prévoie suffisamment de flexibilité pour assurer le remplacement des réservistes et éviter à tout prix qu'ils ne soient pénalisés dans leur activité professionnelle. Cette protection doit intégrer une dimension financière. Aussi, le texte devra-t-il s'assurer du financement du remplacement des réservistes. Tels sont les aspects de la réforme qu'il lui demande de bien vouloir prendre en considération.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense marque une rupture par rapport au dispositif actuel, fondé sur l'application du code du service national et des obligations qui en découlent. Les activités dans la réserve relèveront désormais du volontariat qui constitue la base nouvelle de notre système de défense. Expression du sens et de la réalité d'un engagement placé sous le signe de l'acceptation et du devoir, ce volontariat doit toutefois être encouragé et protégé par la loi. C'est la raison pour laquelle le texte proposé prévoit des mesures concrètes qui garantissent la protection sociale et professionnelle du réserviste. Ainsi, le contrat de travail sera suspendu et le réserviste ne pourra faire l'objet d'aucun licenciement ou d'aucune sanction du fait de ses absences liées à des activités dans la réserve. Le code du travail sera adapté en conséquence. S'agissant des fonctionnaires, leurs statuts seront aménagés afin qu'ils bénéficient de facilités et de garanties équivalentes à celles offertes aux réservistes salariés du secteur privé. L'adaptation des statuts a été soumise aux conseils supérieurs des trois fonctions publiques et a recueilli un avis unanimement favorable. Cependant, le recours au volontariat n'a de sens que s'il s'appuie sur une véritable prise en compte des problèmes de défense nationale par l'ensemble du corps social, et notamment les employeurs. A ce titre, le projet de loi s'inscrit dans une logique de partenariat entre l'Etat, les réservistes et les employeurs, qu'ils soient privés ou publics, la collaboration de ces derniers devant se concrétiser dans la conclusion de conventions relatives aux modalités pratiques de coopération pour la mise en oeuvre de la politique des réserves. En garantissant la protection sociale du réserviste et en fixant le principe d'une

coopération solide entre les employeurs et l'Etat, le projet de loi doit permettre non seulement aux citoyens, mais aussi à tous les agents économiques et décideurs du pays, de traduire leur sens du devoir envers la communauté nationale et leur attachement aux valeurs de la République.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26119

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1153

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2495